

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **UNIVAR**

10 A 19 RUE DENIS PAPIN  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E/25- 0721

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection réactive a été initiée suite à une émanation de gaz toxique lié à un mélange de produits incompatibles survenu lors d'épreuves de grands récipients en vrac (GRV) le 25 février 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVAR
- 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR installé sur la commune de Mitry-Mory est un distributeur de produits chimiques sous forme liquide et solide. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Cet établissement a été initialement autorisé pour ces activités par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1999 et du 12 novembre 2008. À ce jour, les activités de l'établissement UNIVAR situé à Mitry-Mory sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2  | Gestion de l'établissement  | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 2.4.1   | Demande d'action corrective  | 15 jours              |
| 4  | Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dangers | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.1 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 6  | Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dan     | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 8  | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.2   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 10 | Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention et à la protection    | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.5.1   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 11 | Modification et cessation d'activité  | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 1.51    | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 12 | Maîtrise de   | Arrêté Ministériel du                            | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
|    | l'exploitation   | 04/10/2010, article 62                              |  |                       |
| 13 | Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I & II | Demande d'action corrective,<br>Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | État des stocks   | Lettre du 01/02/2024, article Annexe             | Sans objet        |
| 3  | Prévention des risques technologiques   | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.1.2   | Sans objet        |
| 5  | Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dangers | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.2 | Sans objet        |
| 7  | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.4 | Sans objet        |
| 9  | Prévention des pollutions accidentielles  | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.4.2   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique aux opérations d'épreuve des GRV. Il dispose toutefois des fiches de données de sécurité (FDS) des produits ayant réagi et il a appliqué les méthodes de nettoyage décrites dans ces FDS. Le personnel UNIVAR est formé. Cependant, l'exploitant ne s'assure pas de l'efficacité de la formation reçue.

Enfin, l'Inspection a constaté que les dispositifs de rétention du bâtiment 2 sont communicants en journée ce qui implique que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles sont associés à une même rétention.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 01/02/2024, article Annexe<br><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks<br><b>Prescription contrôlée :</b> |        |         |   |   |  |                       |                |                 |                |
|---|--------|---------|---|---|--|-----------------------|----------------|-----------------|----------------|
| <b>ANNEXE</b><br><b>Situation administrative actualisée du site UNIVAR à MITRY-MORY</b>   |        |         |   |   |  |                       |                |                 |                |
|   |        |         |   |   |  |                       |                |                 |                |
| Rubrique  | Alinéa | Régi me | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement  | Seuil du critère      | Unité          | Volume autorisé | Unité          |
| 1436  | 2      | NC      | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)  | Stockage (monoéthanolamine)   | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines | ≥ 100 mais < 1 000    | t              | 99              | t              |
| 1510  | 2b     | DC      | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques<br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant | Magasin 1:<br>Volume: 5 500 m <sup>3</sup><br>Quantité maximale combustible : 800 t<br><br>Magasin 2:<br>Volume: 4 800 m <sup>3</sup><br>Quantité maximale combustible : 150 t<br><br>Total des deux magasins:<br>10 300 m <sup>3</sup> et 950 t maxi de combustibles | Volume des matières combustibles:  | ≥ 5 000 mais < 50 000 | m <sup>3</sup> | 10 300          | m <sup>3</sup> |
| 1630  | 1      | A       | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium  | Stockage vrac (~ 322 t)<br>et conditionnés (~ 28 t)   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation  | > 250                 | t              | 350             | t              |

|      |   |    |  |          |   |               |   |      |   |
|------|---|----|--|----------|---|---------------|---|------|---|
| 4120 | 1 | NC | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition<br>1. Substances et mélanges solides  | Stockage | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 5 mais < 50 | t | 4,9* | t |
| 4130 | 1 | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br>1. Substances et mélanges solides   | Stockage | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 5 mais < 50 | t | 4,9* | t |
| 4140 | 1 | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>1. Substances et mélanges solides. | Stockage | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 5 mais < 50 | t | 4,9* | t |

\* La somme des quantités de produits toxiques solides stockés sous les rubriques 4120.1, 4130.1 et 4140.1 doit être inférieure ou égale à 4,9 t

|      |   |             |  |  |   |               |   |     |   |
|------|---|-------------|--|--|---|---------------|---|-----|---|
| 4130 | 2 | A Seuil bas | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br>2. Substances et mélanges liquides. | Stockage d'acide formique :<br>- 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> (48 t)<br>- 12 t en conditionné<br><br>Stockage d'acide nitrique :<br>- 1 cuves de 30 m <sup>3</sup> (42t)  | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 10          | t | 102 | t |
| 4440 | 2 | D           | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.   | Stockage (permanganate de potassium)   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 2 mais < 50 | t | 6   | t |
| 4441 | 1 | A Seuil bas | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3   | Stockage:<br>-1 cuve de 30 m <sup>3</sup> (36t) de chlorite de soude<br>- 10 t de chlorite de soude en conditionnées<br>- 6 t de stockage de produits conditionnés (permanganate de sodium, acide peracétique) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 50          | t | 52  | t |
| 4510 | 1 | A Seuil     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie  | Stockage   | Quantité totale susceptible d'être présente                     | ≥ 100         | t | 184 | t |

|      |   |     |  |          |   |                  |   |    |   |
|------|---|-----|--|----------|---|------------------|---|----|---|
|      |   | bas | aiguë 1 ou chronique 1.  |          | dans l'installation   |                  |   |    |   |
| 4511 | 2 | NC  | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | Stockage | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 100 mais < 200 | t | 35 | t |

A: Autorisation ; D: Déclaration ; DC: Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement ; NC: Non Classé

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour selon la nomenclature des ICPE. Dans cet état des stocks, la règle des cumuls SEVESO est appliquée. L'Inspection n'a pas constaté de dépassement au regard des quantités maximales autorisées, ni par rapport à la règle des cumuls SEVESO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident ou accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un gaz toxique s'est formé suite à un mélange incompatible entre de l'acide sulfurique et de la javel alors qu'un prestataire réalisait des épreuves sur certains GRV. Cette émanation toxique a incommodé 2 employés de la société UNIVAR ainsi que les 2 employés du prestataire venus réaliser opération d'épreuve sur des GRV.

**Suite n°27022025-1 : Sous 15 jours à compter du jour de l'incident, l'exploitant transmettra un rapport d'incident précisant notamment les circonstances, les causes de cet incident, ainsi que les effets sur les personnes et l'environnement. Enfin, l'exploitant décrira les mesures envisagées afin qu'un tel incident ne se reproduise pas.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Prévention des risques technologiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones de dangers   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.</p>                                  |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>L'exploitant a présenté un plan de ses installations sur lequel figurent les zones de dangers. Ce plan a été mis à jour en juillet 2023. Toutefois, la rue G, zone dans laquelle s'est formée l'émanation toxique lors de l'opération d'épreuve de GRV, n'est pas mentionnée sur le plan comme étant une zone présentant un risque de dégagement toxique.</p> <p>L'exploitant explique qu'en amont de la réalisation des épreuves des GRV, ces derniers sont rincés. Ainsi, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de risque toxique dans la rue G. Le dégagement toxique provient de l'absence de rinçage des GRV. En outre, en l'absence d'opération d'épreuve sur les GRV, la rue G est exempt de produits chimiques.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 4 : Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dangers

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Consignes  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les modes opératoires ;</li><li>• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>• les instructions de maintenance et de nettoyage.</li></ul> |

**Constats :**

L'exploitant explique de 2 employés de la société UNIVAR assistent le prestataire dans les opérations d'épreuve des GRV. Ils procèdent, en amont des opérations d'épreuve, au lavage des GRV vides et à leur déplacement dans la rue G, zone où sont réalisées les épreuves.

Post-inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de procédure spécifique aux opérations d'épreuve des GRV. Seul le plan de prévention, transmis post-inspection, mentionne un rinçage des GVR avant l'intervention du prestataire. Ce plan de prévention est transmis en début d'année au prestataire.

**Suite n°27022025-2 : L'exploitant ne dispose pas de consignes encadrant les opérations d'épreuve de GRV.****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dangers****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - Produits**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un nombre conséquent de GRV vides au sein de l'établissement UNIVAR de Mitry-Mory. Par sondage, l'Inspection a constaté la présence des mentions de dangers et du nom du produit susceptible d'être contenu dans ces GRV. L'exploitant explique que chaque GRV est dédié à un produit particulier, de sorte qu'il n'est pas rincé entre 2 remplissages. L'opération de lavage intervient en amont de l'opération d'épreuve.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Gestion des opérations portant sur les substances pouvant présenter des dangers****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - Vérification périodique**Prescription contrôlée :**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

**Constats :**

L'exploitant indique que les GVR qu'il utilise doivent subir une épreuve de qualification pour leur utilisation. Ces épreuves sont réalisées par un prestataire extérieur. L'exploitant indique que ce prestataire unique intervient une dizaine de fois par an sur le site de Mitry-Mory afin de procéder à des épreuves sur les GRV dont la date d'utilisation arrive à échéance.

**Suite n°27022025-3 : L'exploitant indiquera la manière dont est tenue à jour la liste des GRV à éprouver.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - Protection individuelle

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptée aux risques présentés par l'installation, permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

**Constats :**

Les GRV étant censés être rincés en amont de l'opération d'épreuve, celle-ci ne présente pas de risque particulier. L'exploitant indique que pour les opérations d'épreuve des GRV, les opérateurs sont équipés d'une tenue de protection, d'une paire de lunettes, d'un chasuble et de chaussures de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Constats :**

L'exploitant explique qu'un plan de prévention est transmis chaque année aux prestataires intervenant au sein de l'établissement de Mitry-Mory. Post-inspection, le plan de prévention transmis au prestataire intervenant dans le cadre des opérations d'épreuves des GRV a été transmis à l'Inspection. Ce plan de prévention stipule que le rinçage des GVR en amont de l'opération d'épreuve doit être réalisé par l'exploitant.

En outre, l'exploitant indique que les opérateurs d'UNIVAR bénéficient d'une formation initiale sur le risque chimique suivie d'un compagnonnage.

Les 2 opérateurs UNIVAR assistant le prestataire pour l'opération d'épreuve du 25/02/2025 ont eu un rappel sur le risque chimique dispensé le 14/01/2025.

Post-inspection, l'exploitant a par ailleurs transmis un justificatif de la sensibilisation sur la sécurité, l'environnement et la réglementation des risques chimiques qu'ont suivi les 2 opérateurs UNIVAR assistant le prestataire lors de l'incident du 25/02/2025. Ces sensibilisations d'une durée d'1h30 et de 2h ont eu lieu les 15/11/2023 et 14/12/2022.

Ces fiches de sensibilisation prévoient en outre une vérification de l'efficacité des informations transmises 1 mois après la réalisation de la sensibilisation. Les critères de vérification de l'efficacité de la sensibilisation pour ces 2 opérateurs n'ont pas été renseignés.

**Suite n° 27022025-4 : L'exploitant a transmis une liste d'opérateurs ayant reçu une sensibilisation le 14/12/2022. Il s'assurera de l'efficacité de la sensibilisation reçue par l'ensemble des opérateurs concernés. Le cas échéant il réalisera une nouvelle sensibilisation.**

L'exploitant indique qu'il réalise des exercices d'intervention en cas de déversement qui ne sont pas tracés dans un registre.

**Suite n°27022025-5 : L'exploitant tracera les exercices de simulation d'application des consignes d'intervention ; ainsi que les exercices en situation dégradée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Prévention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 74.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage - Donnes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

**Constats :**

En salle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits qui ont réagi lors de l'opération d'épreuves des GRV le 25/02/2025. Post-inspection, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits déversés.

L'exploitant indique avoir rincé à grandes eaux la zones sur laquelle les 2 produits se sont déversés ; ce qui est en accord avec les méthodes de nettoyage prévues dans les 2 FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention et à la protection**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Listes des mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

**Constats :**

L'étude de dangers ne traite pas de la possibilité d'un mélange incompatible avec un dégagement toxique potentiel lors des opérations d'épreuves des GRV par une société extérieure. Ce phénomène n'apparaît pas non plus dans le P.O.I.

En salle, la liste de mesures de maîtrise de risques a toutefois été présentée.

**Suite n°27022025-6 : Dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers initiée, l'exploitant examinera les risques potentiels liés à une dérive du mode d'exploitation de son établissement. Le cas échéant, le P.O.I sera également mis à jour.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Modification et cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'exploitant explique qu'un remaniement portant sur la disposition des réservoirs de stockage extérieur est en cours au sein de son établissement de Mitry-Mory. Cependant, ces modifications envisagées n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne.

**Suite n°27022025-7 : L'exploitant transmettra un porter à connaissance des modifications déjà réalisées et en cours de réalisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence d'un grand nombre de GRV vides situés dans la zone de stockage au niveau de la rue D rendant difficile la circulation des camions. Ce même constat a déjà été fait lors de la visite d'inspection du 13/08/2024.

Dans le cadre de la réorganisation de l'exploitation de son établissement, l'exploitant explique qu'il compte matérialiser au sol la zone de stockage des emballages vides.

**Suite n°27022025-8 : Les voies de circulation et d'accès ne sont pas dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment au niveau de la rue D.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 13 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I & II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que l'exploitant a séparé la surface au sol du bâtiment 2 en 2 zones séparées par un muret. Ces 2 zones sont dédiées au stockage respectif des produits acides et des produits basiques. L'exploitant indique que le muret permet de créer 2 rétentions distinctes séparant les bases des acides.

Cependant, l'Inspection a constaté que le muret n'était pas continu sur toute la largeur du bâtiment 2, de sorte que la rétention des bases communiquait avec la rétention des acides. L'exploitant explique que ce passage permet aux chariots élévateurs d'accéder à la zone située la plus éloignée de l'entrée du bâtiment 2. Il explique qu'un batardeau permettant de clôturer la rétention des acides et la rétention des bases est mis en place par les employés en fin de journée.

**Suite n°27022025-9 : Les récipients mobiles contenant des produits incompatibles ne sont pas en permanence associés à des rétentions distinctes.**

**Suite n°27022025-10 : L'exploitant justifiera du volume des 2 rétentions formées par le muret et le batardeau au regard des quantités maximales susceptibles d'être stockées respectivement dans la partie acide et la partie base du bâtiment 2.**

**Suite n°27022025-11 : L'exploitation justifiera que les matériaux constituant le batardeau et le muret sont adaptés aux types de produits à contenir.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois